

DÉPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT
du
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
VILLE DE THIERS

Nombre de Conseillers en
exercice : **33**

Nombre de conseillers
présents : **29**

Procurations : **3**

Nombre de conseillers
absents : **1**

OBJET :
**Délégations du Conseil
Municipal au Maire**

SÉANCE DU SAMEDI 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi 28 mars à dix heures trente minutes ;
Le Conseil Municipal de la Commune de THIERS, dûment convoqué le
mardi 24 mars s'est réuni en salle du Conseil TOURNILHAC à la Mairie de
THIERS, sous la présidence de Francis ROUX, Maire ;

Étaient présents :

Francis ROUX, Maire ;
Lawrence JULLIEN DE POMMEROL, Bernard DUNIAT, Anne LE BRAS,
Louis-Emmanuel BODINAT, Claire LOPEZ, Abdelouahab BOUYOUCEF,
Karine LEGRAND, Siome SEKHARI, Palmyre SANNAJUST, Christophe
CAPRON, Martine BERMUDEZ, Laetitia BERNARD, Delphine BOUYASSE,
Roger MORAND, Clothilde JOURDAIN, Mehmet Ali YILMAZ, Jean-François
AUROY, Cristelle DALBOS, Vincent PIEDGRAND, Serap ALP, Christophe
SAUZEDDE, Cécile MINCHIN, Bruno BARGES, Philippe BARRAU, Isabelle
LAVEST, Gérard BLOC, Hanife OZKAN, Sandrine DUCOS, Conseiller.e.s
Municipaux ;

Avaient donné procuration :

Henri-Louis FAYET à Anne LE BRAS,
Patricia MUSLER à Laëtitia BERNARD,
Eddy DUPORT à Philippe BARRAU,

Étaient absents ou excusés :

Duran YILMAZ,

Secrétaire de séance :

Bernard DUNIAT

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- **Considérant** que Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire ;
- **Considérant** que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune et évitent au Conseil Municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires ;

La délégation n'est possible que pour les matières énumérées limitativement dans l'article L.2122-22 du CGCT et d'autre part, la délégation doit être suffisamment précise : la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ne devra pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité. Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article précédemment cité et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL À LA MAJORITÉ AVEC 26 VOIX POUR ET 6 VOIX CONTRE (Philippe BARRAU, Isabelle LAVEST, Gérard BLOC, Hanifé OZKAN, Sandrine DUCOS, Eddy DUPORT) :

- **Délègue** au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et pour la durée du mandat, les attributions suivantes :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° De fixer, dans la limite de 150,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° De procéder, à condition qu'ils soient à taux fixes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et selon la part du financement prévu par emprunt lors du vote des budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article», et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce jusqu'à 216 000,00 euros Hors-Taxes (HT) pour les marchés de fournitures et services (seuil de procédure formalisée) et jusqu'à 500 000,00 euros HT pour les marchés de travaux. Pour les marchés de fournitures et services, la valeur de ce seuil sera actualisée en fonction des dispositions de la Commission Européenne ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000,00 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et ceci pour toute action, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000,00 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par «l'avant-dernier» alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000,00 euros ;
- 21° D'exercer au nom de la Commune et dans la limite de 300 000,00 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans la limite de 300 000,00 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour toutes les demandes liées aux opérations de fonctionnement, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi no 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

C.M. 28.03.2006

- N°6-

- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, soit 200,00 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.


Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance,

Bernard DUNIAT



Le Maire,



Francis ROUX